

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2002-203

R-3491-2002

30 septembre 2002

---

**PRÉSENT :**

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Liste des intéressés dont les noms apparaissent à la page  
suivante**

Intéressés

---

*Décision sur les demandes d'intervention et le déroulement  
de l'audience*

Demande du distributeur d'électricité d'obtenir l'autorisation  
de réaliser le projet Système d'information clientèle (SIC) en  
vertu de l'article 73 de la loi sur la Régie de l'énergie

**LISTE DES INTÉRESSÉS :**

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et l'Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, section Québec (FCEI);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques (S.É.);
- Union des consommateurs (UC).

## 1. INTRODUCTION

Le 18 juin 2002, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (HQD ou le Distributeur) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande afin d'obtenir une autorisation pour débiter la réalisation du projet Système d'information clientèle (SIC) au plus tard en janvier 2003. Conformément au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement), le Distributeur doit obtenir une autorisation de la Régie pour l'acquisition d'actifs d'un coût de 10 millions de dollars et plus. Il s'agit d'un projet de 270 millions de dollars en coûts de base qui sera déployé sur plusieurs années et dont la mise en service est prévue en mars 2007.

À la suite des décisions procédurales D-2002-160 et D-2002-160R, six parties intéressées présentent une demande de statut d'intervenant.

Le Distributeur dépose la preuve au soutien de sa demande le 20 septembre 2002. Il demande à la Régie de se prononcer au plus tard le 13 décembre 2002.

La présente décision a pour objet de statuer sur les demandes d'intervention et d'encadrer le déroulement du dossier.

## 2. DEMANDES D'INTERVENTION

### 2.1 **ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ ET ASSOCIATION DES INDUSTRIES FORESTIÈRES DU QUÉBEC (AQCIE/AIFQ)**

L'AQCIE est un regroupement qui représente les intérêts de 33 importants consommateurs d'électricité comptant pour près de 25 % de la consommation totale d'électricité facturée au Québec.

L'AIFQ regroupe une trentaine d'entreprises manufacturières représentant plus de 97 % de la production de pâtes et papiers et plus de la moitié de la production de bois de sciage au

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> (2001) 133 G.O. II, 6165.

Québec. En plus d'être de grands consommateurs d'électricité, plusieurs des membres de l'AIFQ détiennent des moyens de production d'électricité.

L'AQCIE/AIFQ désire intervenir dans le dossier du SIC, parce que celui-ci est susceptible d'affecter les tarifs et conditions de fourniture de l'électricité à la clientèle industrielle représentée par l'AQCIE/AIFQ. L'intéressé désire également évaluer précisément les coûts associés au projet de même que les affirmations du Distributeur concernant les gains importants de productivité et les faibles impacts tarifaires.

## **2.2 FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI)**

La FCEI, section Québec, est composée de petites et moyennes entreprises (PME) assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances du Distributeur. La FCEI est l'association patronale qui défend et représente plus de 22 000 PME québécoises.

La FCEI précise qu'elle a un intérêt à participer à la demande d'HQD afin de s'assurer que les coûts estimés pour la mise en place du SIC sont justifiés et raisonnables. Elle indique également être préoccupée par les impacts que la décision pourrait avoir sur le prix de la fourniture de l'électricité au Québec de même que sur la qualité du service.

La FCEI se réserve le droit de présenter une preuve, le cas échéant, et elle entend présenter une argumentation.

## **2.3 OPTION CONSOMMATEURS (OC)**

OC est une association coopérative de défense et de promotion des droits des consommateurs. À cet effet, elle déclare s'intéresser aux questions reliées à la facture énergétique et posséder un intérêt général en matière de tarification. OC tient à s'assurer que les investissements importants relatifs au projet SIC sont utiles, nécessaires et n'entraînent pas de hausse significative des tarifs finaux. OC considère aussi que ce projet aura des effets concrets sur les relations entre le distributeur et ses membres, impliquant la transformation des pratiques commerciales et des processus d'affaires du Distributeur.

OC se réserve le droit d'intervenir par le dépôt de demandes de renseignements, d'une preuve et d'une argumentation finale.

## **2.4 REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (RNCREQ)**

Le RNCREQ est un organisme reconnu et financé par le ministère de l'Environnement qui a le mandat d'être le porte-parole des orientations communes des 16 Conseils régionaux de l'environnement (CRE) regroupant 1 464 membres.

Le RNCREQ veut s'assurer que le SIC permettra au client une rationalisation de sa consommation, qu'il permettra une gestion optimale en matière d'efficacité énergétique et de gestion de la consommation et qu'il se comparera avantageusement aux autres systèmes et technologies disponibles en Amérique du Nord.

Le RNCREQ ajoute que ce système doit accommoder la mise sur pied de programmes comme un plan d'efficacité énergétique ou des moyens de gestion de la pointe. Un tel système doit aussi permettre des adaptations futures à des prix raisonnables.

Le RNCREQ se réserve ses droits d'amender sa demande d'intervention et soumettra, sur demande, un budget prévisionnel.

## **2.5 STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)**

S.É. est un organisme sans but lucratif actif dans le domaine de l'environnement et de l'énergie. Sa mission est de promouvoir les objectifs du développement durable dans les domaines de l'énergie, de la gestion des ressources, de l'aménagement du territoire et des transports.

S.É. tient à cibler son intervention et s'assurer que la conception du nouveau système informatique permette l'obtention de données fiables pour un suivi optimal des programmes d'efficacité énergétique et autres programmes commerciaux ainsi que des mesures tarifaires.

## **2.6 UNION DES CONSOMMATEURS (UC)**

UC est la nouvelle dénomination sociale résultant de la fusion de Action Réseau consommateur (ARC) et de la Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF). La mission d'UC, en lien avec celle de ses groupes membres, est de représenter les intérêts et de défendre les droits des consommateurs.

UC se questionne sur le coût de base de 270 millions de dollars du projet SIC et tient à s'assurer que le projet proposé est bien justifié, que la répartition des coûts afférents à ce projet sera juste et équitable et ne pénalisera pas indûment les consommateurs qu'elle représente. UC veut comprendre la « *vision intégrée des dossiers des clients* » proposée par le Distributeur. Enfin, UC tient à s'assurer que le système proposé dans la requête sera limité à l'usage du Distributeur et non à Hydro-Québec comme entreprise intégrée.

UC croit qu'une audience publique en bonne et due forme serait préférable à une étude sur dossier.

### **3. COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR ET DES INTÉRESSÉS**

Le Distributeur fait parvenir ses commentaires sur les demandes de statut d'intervenant le 13 août 2002. Par la suite, il précise qu'à l'exception de la demande d'intervention de S.É., il ne conteste pas le statut d'intervenant d'aucune autre partie.<sup>3</sup>

#### **3.1 AQCIE/AIFQ**

Devant la préoccupation de l'intéressé quant à l'importance de l'investissement et des impacts tarifaires qui pourraient en découler, le Distributeur désire préciser à cet intéressé que, dans le cadre du présent dossier, il ne s'agit pas d'anticiper la stratégie tarifaire du Distributeur.

#### **3.2 OC**

Le Distributeur désire préciser à OC que, dans le cadre du présent dossier, il ne s'agit pas de questionner ou de décider des pratiques commerciales ou des processus d'affaires du Distributeur, mais bien de s'assurer de l'opportunité du projet, tel que soumis.

En réponse aux commentaires du Distributeur, OC mentionne que sa préoccupation découle de la justification du projet par le Distributeur dans laquelle il évoque la nécessité du projet SIC pour la transformation de ses pratiques commerciales et de ses processus d'affaires.

---

<sup>3</sup> Lettre du Distributeur, 20 septembre 2002.

### 3.3 RNCREQ

HQD soumet, en réaction aux intérêts exprimés par le RNCREQ, qu'il faudrait d'abord déterminer quelles mesures et quels moyens devraient être mis en place pour permettre « *de manière systématique de comprendre et d'analyser l'utilisation énergétique du consommateur* » et permettre « *une gestion optimale en matière d'efficacité énergétique et de gestion de la consommation* ». Selon le Distributeur, le présent dossier consiste uniquement à autoriser un projet d'investissement pour l'achat et l'implantation de systèmes et de technologies de l'information et non pas de discuter d'économies d'énergie.

De plus, HQD soumet qu'il ne s'agit pas de comparer le système choisi aux autres systèmes et technologies comparables en Amérique du Nord. Le critère à considérer, selon le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement, est que les moyens retenus et les investissements requis permettent d'atteindre les objectifs visés par le projet.

En réponse aux commentaires du Distributeur, le RNCREQ précise qu'il veut s'assurer que les moyens soient pris pour que des adaptations futures soient possibles à des prix raisonnables. Le RNCREQ ne croit pas que l'article 73 de la Loi limite les pouvoirs et la compétence de la Régie à l'approbation d'une demande du Distributeur telle que soumise. Selon le RNCREQ, la Régie a le pouvoir de suggérer des changements, des améliorations ou des restrictions dans les investissements proposés.

### 3.4 S.É.

HQD demande le rejet de la demande d'intervention de S.É. sur la base de la non-pertinence de sa demande d'intervention. Ce dossier n'est pas l'instance appropriée pour traiter des programmes d'économies d'énergie et des mécanismes de suivi de ces programmes. Il ne s'agit pas non plus d'ajouter aux fonctionnalités du système, mais de s'assurer de l'opportunité du projet.

De plus, HQD demande le rejet de la demande d'intervention de S.É. sur la base de l'absence d'intérêt de l'intéressée, étant donné que le seul intérêt de S.É. est de s'assurer que le SIC fournira des données particulières à l'examen des programmes d'efficacité énergétique. Cela ne correspond en rien, selon HQD, à la présente requête.

En réponse aux commentaires du Distributeur, S.É. rappelle l'importance du nouveau système informatique à l'aide de différents exemples et plaide la nécessité d'obtenir des

données de qualité de manière à clairement quantifier les différents programmes et les besoins des autres dossiers présents et futurs déposés à la Régie.

S.É. mentionne que le nouveau système informatique devrait aussi servir à faciliter l'obtention de données utiles aux suivis qui seront nécessaires dans les autres dossiers déposés à la Régie. L'intervenante souligne également que le Distributeur, dans sa requête, précise que le nouveau système devrait permettre de « *supporter adéquatement les pratiques commerciales et les processus d'affaire envisagés* ».

### 3.5 UC

Devant la préoccupation de l'intéressée quant à l'acceptabilité de l'impact tarifaire et de la répartition des coûts, le Distributeur désire préciser à UC que, dans le cadre du présent dossier, il ne s'agit pas d'anticiper la stratégie tarifaire du Distributeur, ni les méthodes de répartition des coûts.

Enfin, lors du dépôt de sa preuve, le 20 septembre, le Distributeur soutient qu'il est « *nécessaire de conserver l'intégrité du projet soumis* ».

## 4. OPINION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

La Régie accepte les demandes de statut d'intervenant reçues à savoir :

- AQCIE/AIFQ;
- FCEI;
- OC;
- RNCREQ;
- S.É.;
- UC.

La Régie tient cependant à préciser que l'analyse de la présente demande doit se faire au regard des éléments énumérés à l'article 2 du Règlement.

La Régie ne juge pas opportun de débattre des choix technologiques des systèmes, des progiciels et de la compatibilité avec les systèmes informatiques actuellement utilisés. Les pratiques commerciales ou les processus d'affaires du Distributeur ne sauraient être débattus, pas plus que sa stratégie tarifaire ou l'allocation des coûts du projet en cause.



Il ne saurait également être question de traiter de mesures d'économies d'énergie ou de programmes d'efficacité énergétique ainsi que leur suivi comme certains intervenants le souhaitent. Les modalités concernant, notamment, la gestion de la demande ou l'information à être fournie à la clientèle ainsi que le suivi des programmes n'ont toujours pas fait l'objet d'une détermination dans le cadre du dossier relatif au programme d'efficacité énergétique dont la Régie doit entreprendre l'analyse.

L'expression de préoccupations quant au suivi de programmes et l'amélioration ou l'ajout de fonctionnalités ne devrait pas remettre en question l'intégrité du projet soumis pour approbation à la Régie et dont l'implantation n'a pas débuté. La Régie s'attend d'ailleurs à ce que l'ampleur des interventions, sur ces besoins de suivi, soit restreinte.

L'objet du présent dossier est essentiellement de statuer sur les objectifs visés par le projet, sur l'opportunité et la faisabilité économique de l'investissement proposé, sur le caractère raisonnable des coûts au regard des objectifs, les risques de dépassement et l'analyse de sensibilité.

## 5. ÉCHÉANCIER

Compte tenu de ce qui précède, la Régie fixe l'échéancier suivant pour l'étude de la demande :

<b>ÉCHÉANCIER</b>	
Demande de renseignements	Mardi, 8 octobre 2002, à 16 h
Réponse du Distributeur	Vendredi, 18 octobre 2002, à 12 h
Réunion technique	Jeudi, 24 octobre 2002, à 9 h 30
Audience	Jeudi, 21 novembre 2002

Tel qu'annoncé dans sa décision D-2002-160, et après examen des demandes d'intervention, la Régie ne croit pas que les intervenants aient besoin, pour ce dossier, de produire une preuve d'expert.

La Régie entend procéder à l'analyse de la demande par un processus écrit de demandes de renseignements suivi d'une rencontre technique. L'audience, prévue pour le 21 novembre 2002, permettra aux participants de compléter le dossier et à la Régie d'entendre l'argumentation et les observations des participants.

Grâce à la collaboration de chacune des parties, la Régie tentera de rendre une décision dans les délais précisés par le Distributeur.

## **6. BUDGET**

La Régie fixe un budget maximal par intervenant de 9 000 \$ pour la présente cause. Ce budget couvre l'ensemble des travaux prévus, y compris la préparation et la participation à la rencontre technique, qui ne devrait pas déborder une journée de 8 heures et l'audience qui devrait être de courte durée.

Ce montant n'est pas une allocation forfaitaire. Le montant payé tiendra compte du caractère raisonnable des frais présentés, eu égard à la nature et à l'ampleur des sujets couverts, ainsi que du caractère utile et pertinent des observations et commentaires. Le quantum des frais sera déterminé selon l'appréciation faite par la Régie.

Le montant payé sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte du statut fiscal ainsi que des frais de déplacement et de séjour, selon les normes prévues au *Guide de paiement des frais des intervenants*<sup>4</sup>.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*;

**CONSIDÉRANT** le *Guide de paiement des frais des intervenants*;

---

<sup>4</sup> Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** le statut d'intervenant aux intéressés suivants :

- AQCIE/AIFQ,
- FCEI,
- OC,
- RNCREQ,
- S.É.,
- UC;

**DÉTERMINE** le déroulement de la présente cause et l'échéancier, tel que précisé ci-dessus;

**FIXE** un budget maximal de 9 000 \$ par intervenant pour la présente cause.

Michel Hardy  
Régisseur

**LISTE DES REPRÉSENTANTS :**

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ) représentés par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Hydro-Québec représenté par M<sup>e</sup> Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représenté par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Stratégies énergétiques (S.É.) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représenté par M<sup>e</sup> Claude Tardif.